

H A U | Association
pour une cité
sans obstacle

Handicap Architecture Urbanisme



www.hau-ge.ch

BUT

BUT

- **L'Association HAU a pour but de promouvoir un environnement construit accessible à tous les usagers, y compris les personnes confrontées à des difficultés de mobilité, de perception ou de communication. Elle est active dans le domaine de l'urbanisme, des constructions et des transports publics.**
- L'Association est l'une des interlocutrices privilégiées de l'Etat, de la Ville et des Communes. Elle participe à de nombreux groupes de travail, commissions et séances consultatives.

MOYENS

MOYENS

**En ce qui concerne les lieux ouverts au public,
l'Association offre :**

- un service de consultations en architecture qui conseille, dès la phase de projet, en vue d'adopter les meilleures solutions d'accessibilité
- de la documentation destinée aux professionnels de la construction du canton de Genève
- un guide d'accessibilité de Genève et environs
- des cours et modules de sensibilisation et de formation théorique et pratiques

REPRESENTATION AU SEIN DU COMITE HAU

- **Association pour le bien des aveugles (ABA)**
- **Association Genevoise des malentendants (AGM)**
- **Cerebral Genève**
- **Club en fauteuil roulant de Genève (CFRGe)**
- **Fédération genevoise des Associations de personnes handicapées et de leurs proches (FéGAPH)**
- **Fédération suisse des aveugles (FSA), section de Genève**
- **Fédération suisse des sourds (FSS)**
- **Fondation Clair-Bois Pinchat**
- **Plate-forme des associations d'ainés**

MEMBRES HAU

MEMBRES COLLECTIFS

- [ABA](#) - Association pour le bien des aveugles - Centre d'information et de réadaptation
- [ABA](#) - Association pour le bien des aveugles - Foyer du Vallon
- [AGM](#) - Association genevoise des malentendants
- [ATE](#) - Association transports et environnement
- [CEREBRAL](#) Genève - Association pour personnes vivant avec une infirmité motrice cérébrale (IMC)
- [CFRGe](#) - Club en fauteuil roulant de Genève
- [DGAS](#) - Direction générale de l'action sociale
- FéGAPH - Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches
- [FONDATION CLAIR BOIS](#)
- [FONDATION FOYER-HANDICAP](#) - Résidences, ateliers et transports pour personnes physiquement handicapées
- [FSA](#) - Fédération suisse des aveugles - Section

de Genève

- [FSS](#) - Fédération suisse des sourds - Genève
- [Handisport](#)
- [INSIEME](#) - Association de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées - Genève
- [LGR](#) - Ligue genevoise contre le rhumatisme
- [MIGROS](#) - Genève
- [Plate-forme des associations d'ainés](#)
- [PRO INFIRMIS](#) - Service cantonal genevois
- [PROCAP](#)
- [Pro Senectute](#)
- [SEP](#) - Sclérose en plaques, Genève région

MEMBRES INDIVIDUELS

- HAU bénéficie aujourd'hui de l'appui de 35 membres individuels.

LEGISLATION FEDERALE

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 101 (Etat au 7 mars 2010). Art 8 Egalité:

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

4 La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

LEGISLATION FEDERALE

LHand

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Art. 2 Définitions

³ Il y a **inégalité** dans l'accès à une construction, à une installation, à un logement ou à un équipement ou véhicule des transports publics lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées pour des raisons d'architecture ou de conception du véhicule.

LEGISLATION FEDERALE

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 101 (Etat au 7 mars 2010)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/index.html>

- **Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux**

- **Chapitre 1 : Droits fondamentaux**

- Art 8 Egalité <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a8.html>

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

4 La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

- **Confédération, cantons et communes**

- **Chapitre 2 : Compétences**

- **Section 8 Logement, travail, sécurité sociale et santé**

- Art 108 Encouragement de la construction de logements et de l'accès à la propriété

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a108.html>

- Art. 112b Encouragement de l'intégration des invalides

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a112b.html#fn2>

LHand

- **RS 151.3**

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c151_3.html

- Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer

les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

- Art. 2 Définitions

³ Il y a inégalité dans l'accès à une construction, à une installation, à un logement ou à un équipement ou véhicule des transports publics lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées pour des raisons d'architecture ou de conception du véhicule.

- **Explications concernant la LHand dans le domaine de la construction par Procap:**

<http://www.procap.ch/legislation-federale.241.0.html?type=191>

OHand

- **RS 151.31**

Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées

- **(Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand)**

http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_31/index.html

OHand

- **RS 151.34**

Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics

<http://www.bav.admin.ch/mobile/01244/01260/index.html?lang=fr>

Norme SIA 500

- **Construction sans obstacle**

http://www.sia.ch/f/actuel/news/20090819_500cfm

LEGISLATION CANTONALE

- **Loi sur les constructions et les installations diverses**
(LCI) L 5 05
http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_L5_05.html
- **Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses**
(RCI) L 5 05.01
http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_L5_05P01.html
- **Loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses**
(L 5 05) (Accessibilité des constructions et installations) L 10569
<http://www.ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L10659.pdf>
- **Règlement concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction**
(RMPHC) L 5 05.06
http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_L5_05P06.html

HANDICAP

La notion de handicap, sa compréhension, son extension, sa définition et le regard porté par la société sur les personnes ayant un handicap sont en constante évolution pour passer de l'exclusion à l'évidence de l'inclusion.

PPH

Processus de Production du Handicap

Le **modèle québécois** dit du “ Processus de production du handicap (PPH) ” achevé en automne 1998, est un modèle explicatif systémique des causes et conséquences des maladies, traumatismes et autres atteintes à l'intégrité et au développement de la personne.

Un tel modèle permet d'illustrer la dynamique du **processus interactif entre les facteurs personnels (intrinsèques) et les facteurs environnementaux (externes)**.

Le résultat de l'interaction entre ces facteurs détermine selon le PPH une “ **habitude de vie** ” qui est définie comme une activité courante ou un rôle social valorisé par la personne ou son contexte socioculturel selon ses caractéristiques (âge, sexe, identité socioculturelle, etc.).

Les habitudes de vie assurent la survie et l'épanouissement d'une personne dans sa société tout au long de son existence. **Une habitude de vie peut ainsi se mesurer sur une échelle allant de la pleine participation sociale à la situation de handicap totale.**

CIF

Classification Internationale du Handicap

La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) a été élaborée par l'OMS avec la collaboration de 65 pays.

Alors que les indicateurs traditionnels de la santé reposent sur les taux de morbidité et de mortalité des populations, la CIF met **l'accent sur " la vie ", c'est-à-dire sur la manière dont les gens s'accommodent de leur état de santé, et comment on peut les aider à mener une vie productive et satisfaisante.**

La CIF tient compte des aspects sociaux du handicap et fournit un mécanisme pour évaluer l'impact de l'environnement social et physique sur les fonctionnalités de la personne. Par exemple, lorsqu'une personne en fauteuil roulant a des difficultés à se rendre sur son lieu de travail parce que le bâtiment est dépourvu de rampes d'accès ou d'ascenseurs, la CIF identifie l'intervention nécessaire : c'est le bâtiment qui doit être modifié et non pas la personne qui doit s'adapter. Cette dernière ne doit pas être contrainte de trouver un autre lieu de travail.

La CIF est un instrument qui devrait permettre d'effectuer des mesures précises de la santé et du handicap.

Avec ces deux classifications basées sur le modèle du fonctionnement (ou développement) humain, l'épidémiologie s'enrichit de nouvelles dimensions : celle d'état fonctionnel (mesuré en termes de nature et gravité de déficience et de restriction d'activité) et celle de participation sociale (mesurée dans le cadre de vie quotidien des individus et prenant en compte les éléments de ce cadre de vie susceptibles d'entraver ou de faciliter l'inclusion des individus).

HANDICAP

DEFINITION BIOPSYCHOSOCIALE

La handicap est une limitation de la capacité de faire face aux activités de la vie quotidienne ou de participer à la vie sociale.

Cette limitation est la conséquence d'une interaction entre une déficience (physique, mentale, sensorielle et/ou psychique) et des facteurs environnementaux (famille, profession, écoles, bâtiments, moyens de transports, etc.).

Le handicap peut ainsi être alourdi ou allégé par des facteurs contextuels.

6 FORMES DE HANDICAP

La loi française n° 2005-102
du 11 février 2005 reconnaît 6 types de handicap:

- **Moteur**
- **Sensoriel**
- **Mental**
- **Psychique**
- **Cognitif**
- **Polyhandicap**

CONCEPTION UNIVERSELLE

Par conception universelle, on entend :

«La conception de produits et d'environnements qui peuvent être utilisés par toutes les personnes, dans la plus grande mesure possible, sans devoir recourir à des adaptations ou à des conceptions spécialisées.»

Ce concept est une philosophie en constante évolution.

PRINCIPES DE CONCEPTION UNIVERSELLE

Principe 1 – Utilisation équitable

Le principe consiste à donner un accès équitable à tous, d'une manière digne et intégrée. Il implique une conception qui plaît à chacun et qui procure un même niveau de sécurité à tous les utilisateurs.

Principe 2 – Flexibilité de l'utilisation

Ce principe suppose que le concepteur de l'habitation ou du produit a tenu compte d'une vaste gamme de préférences et

d'habiletés individuelles pour la totalité du cycle de vie des occupants.

Principe 3 – Simplicité et intuitivité

L'aménagement et la conception de l'habitation et des appareils doivent être faciles à comprendre, peu importe l'expérience ou la capacité cognitive de l'utilisateur. Ce principe nécessite donc que les éléments de conception soient simples et qu'ils fonctionnent de manière intuitive.

PRICIPES DE CONCEPTIONS UNIVERSELLE (suite)

Principe 4 – Perceptibilité de l'information

La diffusion d'information au moyen d'une combinaison de modes différents, qu'ils soient visuels, auditifs ou tactiles, permettra à chaque personne d'utiliser les éléments de l'habitation de manière efficace et en toute sécurité. Ainsi, ce principe encourage la transmission d'information faisant appel à tous les sens, tels que la vue, l'ouïe et le toucher, au moment d'interagir avec le milieu.

Principe 5 – Tolérance à l'erreur

Ce principe comprend une certaine tolérance à l'erreur qui minimise la possibilité d'obtenir des résultats indésirables. Il faut donc que le concepteur prévoie des caractéristiques à sécurité intégrée tenant compte des différentes façons dont toutes les personnes peuvent se servir de l'espace ou du produit en toute sécurité.

Principe 6 – Effort physique faible

Ce principe consiste à limiter la force, la résistance et la dextérité requises pour accéder aux espaces ou utiliser les commandes et les produits.

Principe 7 – Dimensions et espaces pour l'approche et l'utilisation

Ce principe vise l'espace nécessaire pour accéder aux lieux, à l'équipement et aux commandes. Les dimensions et les espaces calculés par le concepteur doivent donc permettre à tous les membres de la famille et aux visiteurs d'atteindre, de voir et de faire fonctionner tous les éléments de l'habitation, et ce, en toute sécurité.

ACCESSIBILITE CHAINE DE DEPLACEMENT EN AMONT

- **Du départ du lieu d'habitation jusqu'à l'arrivée à destination, il s'agit de garantir l'accessibilité à toutes les étapes et pour toutes leurs composantes:**
- Zones de transition, voies d'accès (trottoires, chaussée, pistes cyclables, ...)
- Transports (public et privé)
- Places de parc
- Appareils (distributeurs de billets, interphones, ...)
- Signalétique

ACCESSIBILITE DES SITES

L'ensemble des cheminements et des installations devront être accessibles de manière à permettre à chacun d'en profiter le plus pleinement possible de façon autonome avec confort et sécurité.

ACCESSIBILITE DES SITES (suite)

L'accessibilité concerne ainsi:

- La signalétique
- Les cheminements
- Les pontons
- Les éléments d'information et didactiques
- Le mobilier
- Les WC
- Les appareils (cabines téléphoniques, longues vues, distributeurs divers, ...)
- Les constructions (buvettes, abris, terrasses, ...)

NATURE DES REVETEMENTS

Les revêtements devront être:

- Homogènes
- Granulométrie fine et uniforme
- Durs
- Sans jointure ou avec joints soignés
- Non sujet à créer des flaques d'eau
- Faible déclivité (max 6%) avec paliers horizontaux
- Plats (sans dévers) ou légèrement bombés
- Le moins salissant possible
- Transitions de surfaces soignées (sans seuil)
- Antidérapants

SECURITE ET ORIENTATION

Les cheminements devront être dotés d'éléments garantissant au mieux:

- Le confort (aires de cheminement, de repos, d'activités, ...)
- La sécurité (non discriminative)
- L'orientation (signalétique, guidage)
- La santé
- La propreté (WC, poubelles, ...)
- La plus pleine participation possible pour tous

**MERCI A TOUS DE VOS ACTIONS
EN FAVEUR DE LA PLUS PLEINE
PARTICIPATION DE CHACUN
DANS NOTRE SOCIETE**

EUROKEY

Passe-partout à l'usage exclusif des personnes en situation de handicap

- Adoptée par l'Allemagne, l'Autriche et d'autres pays d'Europe du Nord, l'Eurokey a été introduite en Suisse en 1996.
- Grâce à l'Eurokey, les personnes handicapées ont libre accès aux locaux et installations qui leur sont destinés, tels que toilettes adaptées, ascenseurs, monte-escaliers, plates-formes élévatrices et parkings réservés.
- Cette clé permet de protéger ces locaux et installations contre les risques de déprédation ou d'utilisation abusive, tout en déchargeant les propriétaires et exploitants de la difficile gestion de clés particulières.